



**Arrêté DSM1/ 2021 / 97**

**relatif au règlement intérieur de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de la région académique La Réunion**

**La rectrice de la région académique de La Réunion,**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D312-16 à D312-28

**Vu** le décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif au renouvellement des commissions consultatives ;

**Vu** l'avis de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de la région académique La Réunion en date du 16 décembre 2021 ;

**Arrête :**

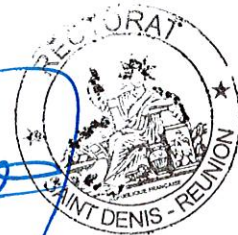
**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement intérieur de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de la région académique La Réunion, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **25 FEV. 2022**

La Rectrice

**Chantal MANÈS-BONNISSEAU**





**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES DE  
LA RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions d'organisation de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères.

**I. Objet**

**Article 2 :**

La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CALVE) est une instance consultative qui veille à la diversité de l'offre des langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés.

Elle est chargée de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique. Elle actualise cette offre en fonction des besoins identifiés et vérifie l'adéquation de l'offre des langues avec les spécificités locales.

**Article 3 :**

La commission académique peut être consultée par la rectrice de la région académique et peut émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes dans l'académie.

**Article 4 :**

La commission académique établit tous les ans un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues.

**II. Convocation**

**Article 5 :**

La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CALVE) se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la rectrice de la région académique qui la préside ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un représentant qu'elle désigne et sur un ordre du jour déterminé.

**Article 6 :**

La commission peut aussi être convoquée sur la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

**Article 7 :**

Toute question proposée à la majorité des membres de la commission est ajoutée de droit à l'ordre du jour.

**Article 8 :**

À l'initiative de la présidente, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.



### **III. Déroulement des réunions**

**Article 9 :**

La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères n'est pas soumise au contrôle du quorum.

**Article 10 :**

La présidente de séance, ou son représentant en cas d'absence ou d'empêchement, ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 11 :**

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par l'administration.

**Article 12 :**

Les déclarations liminaires présentées en début de séance devront être synthétiques. Les retranscriptions écrites des propos tenus par les intervenants devront être remises à l'administration le jour même de la séance.

**Article 13 :**

L'ajout d'un point à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux membres peut être effectué après accord de la présidente.

**Article 14 :**

La présidente peut demander une suspension de séance.

La présidente prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 15 :**

Le secrétaire de séance établit un procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point à l'ordre du jour, un compte-rendu des débats est dressé.